

OND : Directive bruit des matériels extérieurs (Directive 2000/14/CE), expliqué

La directive Bruit harmonise les émissions sonores de 57 matériels extérieurs, plafonne la puissance acoustique de 22 d'entre eux et impose marquage CE, marquage sonore et déclaration de conformité. Applicable depuis le 3 janvier 2002, avec une nouvelle annexe de mesurage depuis le 22 mai 2025 et des procédures d'urgence dès le 30 mai 2026.

Révisé le 5 octobre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 13 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2000/14/CE	Type d’acte	Directive
En vigueur	3 juillet 2000	Applicable à partir du	3 janvier 2002
Modifié par	Directive 2005/88/EC, Regulation (EC) No 219/2009, Regulation (EU) 2019/1243, Commission Delegated Regulation (EU) 2024/1208, Directive (EU) 2024/2839, Directive (EU) 2024/2749	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive ; la directive elle-même oblige les États membres à ne laisser sur le marché que des matériels conformes et marqués, à faire corriger la non-conformité par le fabricant et à restreindre, interdire ou faire retirer les matériels qui dépassent les limites de l'article 12 ou restent non conformes, et le règlement (UE) 2019/1020 inscrit la directive au point 12 de son annexe I et exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque matériel mis sur le marché.

Dates clés

8 mai 2000	Directive 2000/14/CE adoptée par le Parlement européen et le Conseil, remplaçant neuf directives spécifiques sur le bruit des matériels par un cadre unique pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	title and Art. 21(1)
3 juillet 2000	Entrée en vigueur le jour de la publication au JO L 162 du 3 juillet 2000	Art. 23 and OJ reference in the header
3 juillet 2001	Date limite pour les États membres pour adopter et publier les lois de transposition ; à partir de cette date, les fabricants et mandataires peuvent déjà se prévaloir de la directive	Art. 22(1) and Art. 22(2)
3 janvier 2002	Les mesures nationales s'appliquent, les valeurs limites de l'étape I de l'article 12 prennent effet et les directives	Art. 12, Art. 21 and Art. 22(2)

79/113/CEE,
84/532/CEE à
84/538/CEE et
86/662/CEE
sont abrogées
; les certificats
d'examen de
type et les
mesures
effectués sous
les anciennes
directives
peuvent
encore être
utilisés dans la
documentation
technique

27 décembre 2005 La directive Art. 1 and Art. 3

2005/88/CE
entre en
vigueur le jour
de sa
publication :
elle remplace
le tableau de
l'article 12 de
sorte que les
valeurs de
l'étape II ne
sont
qu'indicatives
pour neuf
groupes de
matériels,
prolonge
jusqu'au 3
janvier 2007 le
délai de
rapport de la
Commission et
supprime
l'article 20,
paragraphe 3

3 janvier 2006 Les niveaux de Art. 12, table footnote 2, and Art. 22(3); Art. 2(1)

puissance
acoustique
admissibles de
l'étape II
s'appliquent et
les États

membres
appliquent les
mesures
transposant la
directive
2005/88/CE ;
pour les
rouleaux
vibrants à
conducteur à
pied, les
plaques
vibrantes de
plus de 3 kW,
les dames
vibrantes, les
bouteurs à
chenilles en
acier, les
chargeuses à
chenilles en
acier de plus
de 55 kW, les
chariots
élévateurs à
contrepoids à
moteur à
combustion,
les finisseuses
avec table de
compactage,
les brise-béton
et pics à main
à moteur à
combustion
entre 15 et 30
kg, et les
tondeuses à
gazon et les
coupe-
bordures, les
valeurs de
l'étape I
continuent de
s'appliquer
jusqu'à
modification
de la directive

3 janvier 2008

Les valeurs de
l'étape II
s'appliquent

Art. 12, table footnote 3

aux grues
mobiles à
moteur unique,
qui ont
conservé les
valeurs de
l'étape I
jusqu'à cette
date

20 avril 2009	Le règlement (CE) n° 219/2009 entre en vigueur et confère à la Commission le pouvoir d'adapter l'annexe III au progrès technique selon la procédure de réglementation avec contrôle (article 18 bis)	Annex, point 2.3, and final article on entry into force
----------------------	--	---

26 juillet 2019	Le règlement (UE) 2019/1243 entre en vigueur : l'article 18 bis habilite désormais la Commission à adopter des actes délégués modifiant l'annexe III, l'article 18 ter fixe la délégation de pouvoir pour cinq ans à compter de cette date, et l'article 18, paragraphe 2, et l'article 19,	Annex, Section VII, point 2; Art. 18a and Art. 18b(2)
------------------------	---	---

point b), sont
supprimés

16 juillet 2021 Le règlement Art. 4(1), Art. 4(5), Art. 44 and Annex I point 12
(UE)
2019/1020 sur
la surveillance
du marché
s'applique : il
inscrit la
directive au
point 12 de
son annexe I,
la cite à
l'article 4,
paragraphe 5,
et exige un
opérateur
économique
établi dans
l'Union pour
chaque
matériel mis
sur le marché

22 mai 2024 Le règlement Art. 1 and Art. 2
délégué (UE)
2024/1208 de
la Commission
entre en
vigueur, vingt
jours après sa
publication le
2 mai 2024 ; il
remplace
l'annexe III
par les
méthodes
actualisées de
mesurage du
bruit aérien

27 novembre 2024 La directive Art. 2 and Art. 6
(UE)
2024/2839
entre en
vigueur, vingt
jours après sa
publication le
7 novembre
2024 ; elle
supprime
l'article 16

relatif à la
collecte des
données sur le
bruit et l'article
20, paragraphe
1, point a)

28 novembre 2024 La directive Art. 1 and Art. 12

(UE)
2024/2749
entre en
vigueur, vingt
jours après sa
publication le
8 novembre
2024 ; elle
ajoute les
définitions de
biens
pertinents
pour la crise et
de mode
d'urgence pour
le marché
intérieur,
insère les
articles 17 bis
à 17 quater sur
les procédures
d'urgence et
remplace
l'article 18
relatif à la
procédure de
comité

22 mai 2025 La nouvelle Art. 2; Annex III, introduction and Part A; § 18, stk. 1 and stk. 3

annexe III
s'applique : la
norme EN ISO
3744:2010
devient la
norme de base
pour les
émissions
sonores, avec
la règle selon
laquelle les
matériels de
l'article 12
dont la
conformité

différerait
entre
l'ancienne et la
nouvelle
méthode sont
mesurés selon
la méthode
antérieure à
2025 jusqu'à
modification
des limites ; au
Danemark,
l'arrêté n° 506
du 14 mai
2025 entre en
vigueur le
même jour et
abroge l'arrêté
n° 1590 du 30
juin 2021

29 novembre 2025	Les États membres appliquent les mesures transposant la suppression de l'article 16 : les fabricants et mandataires n'envoient plus de copie de chaque déclaration CE de conformité à l'autorité nationale et à la Commission ; l'obligation danoise du § 7, stk. 6, est abrogée le même jour	Art. 2(1) and Art. 5(1); § 7, stk. 6, and § 18, stk. 2
-------------------------	--	--

30 mai 2026	Les États membres appliquent les mesures transposant les procédures d'urgence des articles 17 bis	Art. 11; Art. 17a to Art. 17d
--------------------	--	-------------------------------

à 17 quater,
adoptées au
plus tard le 29
mai 2026 :
évaluation
prioritaire par
les organismes
notifiés,
autorisations
nationales
sans
organisme
notifié pour les
matériels de
l'article 12
désignés
comme biens
pertinents
pour la crise,
et surveillance
du marché
prioritaire
pendant un
mode
d'urgence pour
le marché
intérieur

20 janvier 2027	Le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines abroge la directive 2006/42/CE, qui avait remplacé la directive 98/37/CE citée à l'article 3, point a), pour la définition de « machine » ; la référence s'entend comme visant l'acte relatif aux machines en vigueur	Art. 51(2) as corrected by the corrigendum of 4 July 2023 (CELEX 32023R1230R(01)); Art
-----------------	---	--

22 mai 2028

Fin de la
période
pendant
laquelle les
autorités et les
organismes
notifiés
doivent
accepter, pour
les modèles
dont le
premier
exemplaire a
été mis sur le
marché ou mis
en service
avant le 22 mai
2025, les
rapports
d'essais
acoustiques
établis selon
l'annexe III
antérieure à
2025 pour
l'évaluation de
la conformité
et la
documentation
technique

Annex III, Part A, point 3

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque)

- Avant de mettre le matériel sur le marché ou de le mettre en service, s'assurer qu'il satisfait aux exigences relatives aux émissions sonores, que la procédure d'évaluation de la conformité a été menée à bien, et qu'il porte le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné d'une déclaration CE de conformité ; les matériels énumérés à l'article 12 ne peuvent dépasser le niveau de puissance acoustique admissible du tableau, calculé à partir de la puissance installée nette, de la puissance électrique, de la masse ou de la largeur de coupe et arrondi à l'entier le plus proche. Art. 4(1) and Art. 12
- Avant de mettre le matériel sur le marché ou de le mettre en service, s'assurer qu'il satisfait aux exigences relatives aux émissions sonores ; les matériels énumérés à l'article 12 ne peuvent dépasser le niveau de puissance acoustique admissible du tableau, calculé à partir de la puissance installée nette, de la puissance électrique, de la masse ou de la largeur de coupe et arrondi à l'entier le plus proche.
Art. 4(1) and Art. 12
- Déterminer le niveau de puissance acoustique mesuré selon la méthode de l'annexe III, la norme EN ISO 3744:2010 assortie des compléments de la partie A et du code d'essai acoustique spécifique au matériel de la partie B, à partir d'une machine représentative ou de la moyenne de plusieurs machines, et fixer le niveau de puissance acoustique garanti de manière qu'il intègre les incertitudes dues à la dispersion de fabrication et au mesurage et ne soit pas dépassé ; pour les matériels de l'article 12 dont la conformité différerait entre la méthode antérieure à 2025 et la méthode actuelle, utiliser la méthode antérieure à 2025 et consigner les deux mesures dans le rapport d'essai jusqu'à modification des limites. Art. 3(e), Art. 3(f) and Annex III, introduction and Part A
- Pour les 22 types soumis à des limites de bruit, soumettre chaque type au contrôle interne de fabrication avec évaluation de la documentation technique et vérifications périodiques par un organisme notifié (annexe VI), à la vérification à l'unité (annexe VII) ou à l'assurance qualité complète (annexe VIII) ; pour les 41 types soumis au seul marquage, appliquer la procédure de contrôle interne de fabrication de l'annexe V. Au Danemark, l'organisme doit être désigné par Miljøstyrelsen ou par un autre État membre et l'évaluation est à vos frais. Art. 14(1), Art. 14(2) and Annexes V to VIII; § 6 and § 8
- Établir la documentation technique comportant au moins votre nom et adresse, une description du matériel, la marque, la dénomination commerciale, le type, la série et les numéros, les données techniques utiles pour identifier le matériel et évaluer ses émissions sonores, avec des plans le cas échéant, la référence à la directive, le rapport technique des mesures acoustiques, ainsi que les instruments techniques appliqués et l'évaluation des incertitudes dues à la dispersion de fabrication et leur lien avec le niveau garanti, et veiller à ce que le processus de fabrication reste conforme en permanence à cette documentation. Annex V, points 3 and 4, and Annex VI, points 3 and 4
- Établir une déclaration CE de conformité pour chaque type de matériel comportant les mentions de l'annexe II : votre nom et adresse, le nom et l'adresse de la personne conservant la documentation technique, une description du matériel, la procédure suivie et l'organisme notifié le cas échéant, le niveau de puissance acoustique mesuré d'une machine représentative, le niveau de puissance acoustique garanti, une référence à la directive, la déclaration de conformité, les autres directives communautaires appliquées, le lieu et la date et le signataire ; la traduire lorsqu'un État membre l'exige, au Danemark en danois. Art. 8(1), Art. 8(2) and Annex II; § 7, stk. 2 and stk. 3
- Apposer le marquage CE, d'une hauteur minimale de 5 mm, et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, la valeur unique en dB accompagnée du sigle LWA et du pictogramme de l'annexe IV, si possible d'une hauteur minimale de 40 mm, de façon visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire du matériel ; n'apposer aucun marquage susceptible d'induire en erreur sur leur

signification, et lorsque d'autres directives relatives au marquage CE s'appliquent, faire en sorte que le marquage CE atteste également la conformité à celles-ci. Art. 11 and Annex IV

- Apposer le marquage CE, d'une hauteur minimale de 5 mm, de façon visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire du matériel, n'apposer aucun marquage susceptible d'induire en erreur sur sa signification, et lorsque d'autres directives relatives au marquage CE s'appliquent, faire en sorte qu'il atteste également la conformité à celles-ci. Art. 11 and Annex IV
- Apposer l'indication du niveau de puissance acoustique garanti, la valeur unique en dB accompagnée du sigle LWA et du pictogramme de l'annexe IV, si possible d'une hauteur minimale de 40 mm, de façon visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire du matériel. Art. 11 and Annex IV
- Conserver un spécimen de la déclaration CE de conformité avec la documentation technique pendant 10 ans à compter de la date de fabrication du dernier exemplaire du matériel, à la disposition des autorités nationales ; en cas de vérification à l'unité, conserver des copies du certificat de l'organisme notifié avec la documentation pendant 10 ans à compter de la mise sur le marché, et en cas d'assurance qualité complète, conserver la documentation du système qualité ainsi que les décisions et rapports de l'organisme notifié pendant 10 ans après la fabrication du dernier matériel.

Art. 8(3), Annex V, point 2, Annex VII, point 5, and Annex VIII, point 5

- Sur demande motivée, mettre à disposition de la Commission et des États membres, par l'intermédiaire de votre État membre, toutes les informations utilisées lors de l'évaluation de la conformité, notamment la documentation technique ; au Danemark, remettre les informations à Miljøstyrelsen sur demande. L'ancienne obligation d'envoyer une copie de chaque déclaration à l'autorité nationale et à la Commission a pris fin le 29 novembre 2025. Art. 14(3); Art. 2(1) and Art. 5(1); § 6, stk. 2, and § 18, stk. 2

Mandataire établi dans la Communauté

- Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, confirmer en son nom que le niveau de puissance acoustique garanti n'est pas dépassé, conformément aux instruments techniques figurant dans la documentation technique, et s'assurer, avant la mise sur le marché ou la mise en service, que le matériel satisfait aux exigences sonores, a subi l'évaluation de la conformité et porte les marquages accompagnés de la déclaration. Art. 3(f) and Art. 4(1)
- Soumettre chaque type de matériel à la procédure applicable : annexe VI, VII ou VIII avec un organisme notifié de votre choix pour les matériels de l'article 12, annexe V pour les matériels de l'article 13, en présentant la documentation technique à l'organisme notifié avant la mise sur le marché du premier exemplaire lorsque l'annexe VI s'applique. Art. 14(1), Art. 14(2) and Annex VI, point 5
- Établir la déclaration CE de conformité comportant les mentions de l'annexe II et apposer le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sur chaque exemplaire, et conserver un spécimen de la déclaration avec la documentation technique pendant 10 ans à compter de la dernière fabrication, en indiquant dans la déclaration toute autre personne chargée de conserver la documentation. Art. 8(1), Art. 8(3), Art. 11 and Annex V, points 1 and 2
- Établir la déclaration CE de conformité comportant les mentions de l'annexe II pour le compte du fabricant, en indiquant toute autre personne chargée de conserver la documentation technique. Art. 8(1) and Annex II
- Apposer le marquage CE de façon visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire du matériel. Art. 11 and Annex V, point 1
- Apposer l'indication du niveau de puissance acoustique garanti accompagnée du pictogramme de l'annexe IV sur chaque exemplaire du matériel. Art. 11 and Annex IV
- Conserver un spécimen de la déclaration CE de conformité avec la documentation technique pendant 10 ans à compter de la date de fabrication du dernier exemplaire du matériel, à la disposition des autorités nationales. Art. 8(3) and Annex V, point 2
- Agir en tant qu'opérateur économique établi dans l'Union exigé par le règlement (UE) 2019/1020 lorsque votre mandat écrit le prévoit : vérifier que la déclaration et la documentation technique existent, tenir la déclaration à la disposition des autorités de surveillance, fournir les informations de conformité sur demande motivée, informer les autorités des risques, coopérer aux mesures correctives et faire indiquer votre nom et vos coordonnées sur le matériel, son emballage ou un document d'accompagnement. Art. 4(2)(c), Art. 4(3) and Art. 4(4)
- Lorsque votre mandat écrit fait de vous l'opérateur économique exigé par le règlement (UE) 2019/1020, vérifier que la déclaration CE de conformité et la documentation technique existent, tenir la déclaration à la disposition des autorités de surveillance et veiller à ce que la documentation puisse être produite sur demande. Art. 4(2)(c) and Art. 4(3)(a)
- Fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée, informer les autorités lorsque vous avez des raisons de penser que le matériel présente un risque, et coopérer aux mesures correctives. Art. 4(3)(b) to (d)
- Faire indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le matériel, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)

Importateur ou autre premier metteur sur le marché dans l'Union

- Lorsque ni le fabricant ni son mandataire n'est établi dans la Communauté, vous assumez toutes les obligations de la directive lorsque vous mettez le matériel sur le marché ou le mettez en service : les exigences sonores, l'évaluation de la conformité, les marquages et la déclaration ; au Danemark, la première personne commercialisant la machine ou la mettant en service dans la Communauté reprend les obligations du fabricant. Art. 4(2); § 4
- Vérifier avant la vente que chaque exemplaire porte le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sous la forme de l'annexe IV et est accompagné de la déclaration CE de conformité, que le matériel soumis à limite ne dépasse pas la valeur de l'article 12, et que la déclaration est rédigée dans la langue exigée par l'État membre, au Danemark en danois.
Art. 5(1), Art. 8(2), Art. 11 and Art. 12; § 7, stk. 2, and § 9
- En tant qu'opérateur économique établi dans l'Union pour un fabricant établi dans un pays tiers, vérifier que la déclaration CE de conformité et la documentation technique ont été établies, tenir la déclaration à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant la durée exigée par la directive et veiller à ce que la documentation technique puisse être produite sur demande. Art. 4(2)(b) and Art. 4(3)(a)
- Fournir à l'autorité de surveillance du marché, sur demande motivée, toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité dans une langue qu'elle comprend, l'informer lorsque vous avez des raisons de penser que le matériel présente un risque, et coopérer aux mesures correctives ; indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le matériel, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(3)(b) to (d) and Art. 4(4)
- Fournir à l'autorité de surveillance du marché, sur demande motivée, toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité dans une langue qu'elle comprend, l'informer lorsque vous avez des raisons de penser que le matériel présente un risque, et coopérer aux mesures correctives. Art. 4(3)(b) to (d)
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le matériel, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)
- S'attendre à ce que l'autorité de surveillance exige la mise en conformité du matériel non conforme, et restreigne ou interdise sa mise sur le marché ou sa mise en service, ou le fasse retirer, lorsque les limites de l'article 12 sont dépassées ou que la non-conformité persiste ; au Danemark, Miljøstyrelsen peut également exiger des documents, des informations sur la chaîne d'approvisionnement, les quantités de produits et les modèles présentant les mêmes caractéristiques, et ordonner le retrait de contenus en ligne. Art. 9(1) and Art. 9(2); § 11, § 13 and § 15

Distributeur (concessionnaire, loueur ou détaillant fournissant du matériel neuf)

- Ne mettre à disposition du matériel neuf que s'il porte le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné de la déclaration CE de conformité ; au Danemark, il s'agit d'une obligation explicite pour toute personne commercialisant une machine neuve autre que le fabricant ou le premier metteur sur le marché. Art. 5(1) and Art. 11; § 9
- Pour les 22 types soumis à limite, s'assurer que le niveau de puissance acoustique garanti marqué sur la machine ne dépasse pas le niveau admissible pour sa tranche de puissance, de masse ou de largeur de coupe ; au Danemark, les machines de l'annexe (bilag) 2 ne peuvent être commercialisées que si la limite est respectée, et Miljøstyrelsen peut en interdire la commercialisation. Art. 12; § 9 and § 11, stk. 1
- Veiller à ce que le marquage reste visible et lisible : ne pas ajouter de marquages ou d'inscriptions susceptibles d'induire en erreur sur le marquage CE ou le niveau de puissance acoustique garanti, et apposer tout autre marquage de manière à ne pas réduire leur visibilité et leur lisibilité. Art. 11(4)
- Remettre les documents, spécifications techniques, données et informations de conformité, les informations sur la chaîne d'approvisionnement et le réseau de distribution, les quantités sur le marché et les modèles présentant les mêmes caractéristiques techniques lorsque l'autorité de surveillance le demande, autoriser l'achat d'échantillons de produits, y compris sous une identité d'emprunt, et retirer ou modifier sur ordre les contenus en ligne relatifs à un matériel non conforme ; au Danemark, le manquement est puni d'une amende. § 13, § 14, § 15 and § 17, stk. 1, nr. 4 to 7; Art. 14

Prestataire de services d'exécution des commandes

- Lorsque aucun fabricant, importateur ou mandataire n'est établi dans l'Union pour le matériel que vous traitez, vous êtes l'opérateur économique responsable au titre du règlement (UE) 2019/1020, et le matériel ne peut être mis sur le marché que si un tel opérateur existe. Art. 4(1), Art. 4(2)(d) and Art. 4(5)
- Vérifier que la déclaration CE de conformité et la documentation technique ont été établies, tenir la déclaration à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant les 10 ans exigés par la directive et veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande. Art. 4(3)(a); Art. 8(3)
- Fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée dans une langue que l'autorité comprend, informer les autorités de surveillance du marché lorsque vous avez des raisons de penser que le matériel présente un risque, et coopérer aux mesures correctives immédiates ou d'atténuation des risques. Art. 4(3)(b) to (d)
- Faire indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et vos coordonnées, y compris une adresse postale, sur le matériel, son emballage, le colis ou un document d'accompagnement. Art. 4(4)

Utilisateur mettant le matériel en service (entrepreneur, commune, paysagiste)

- Si vous importez du matériel pour votre propre usage et que ni le fabricant ni un mandataire n'est établi dans la Communauté, sa mise en service vous rend responsable des exigences sonores, de l'évaluation de la conformité, du marquage CE accompagné du niveau de puissance acoustique garanti et de la déclaration CE de conformité. Art. 4(2); § 4
- N'acheter et ne mettre en service que du matériel portant le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et accompagné de la déclaration CE de conformité, que la directive considère comme une preuve de conformité, et conserver la déclaration avec les documents de la machine. Art. 5(1) and Art. 7
- Respecter les règles nationales et locales relatives à l'utilisation des matériels dans les zones sensibles, y compris les restrictions d'horaires, que la directive laisse aux États membres ; au Danemark, les autorités environnementales peuvent restreindre l'utilisation d'une machine ou prescrire quand et comment elle est utilisée en vertu de la législation sur la protection de l'environnement. Art. 17; § 12
- S'attendre à ce que Miljøstyrelsen interdise l'utilisation continue d'une machine soumise à limite mise en service sans avoir été commercialisée si elle dépasse les limites ou si son utilisation a été interdite dans un autre État membre ; le matériel mis en service en violation des règles de marquage, de limite ou de déclaration est puni d'une amende. § 11, stk. 3, and § 17, stk. 1, nr. 1

Sanctions

La directive oblige les États membres à veiller à ce que seuls des matériels conformes portant le marquage CE et l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et accompagnés de la déclaration CE de conformité soient mis sur le marché ou mis en service, à faire mettre en conformité les matériels non conformes par le fabricant ou son mandataire, et, lorsque les valeurs limites de l'article 12 sont dépassées ou que la non-conformité persiste, à restreindre ou interdire la mise sur le marché ou la mise en service ou à faire assurer le retrait du marché, en informant la Commission et les autres États membres ; toute mesure restrictive doit indiquer ses motifs et les voies de recours. Pendant une situation d'urgence pour le marché intérieur, les autorités de surveillance peuvent prendre toutes les mesures correctives et restrictives prévues par le règlement (UE) 2019/1020, lequel, depuis le 16 juillet 2021, fournit également les pouvoirs généraux d'exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, d'acheter et de tester des échantillons, d'exiger des mesures correctives, d'interdire la mise à disposition et de faire retirer, rappeler ou détruire le matériel. La directive ne comporte pas d'article sur les sanctions ; celles-ci relèvent du droit national. Au Danemark, l'arrêté n° 506 du 14 mai 2025 permet à Miljøstyrelsen d'interdire la commercialisation d'une machine de l'annexe (bilag) 2 qui dépasse les limites, d'interdire la commercialisation après notification d'un autre État membre, et d'interdire l'utilisation continue d'une machine de l'annexe (bilag) 2 mise en service sans avoir été commercialisée ; sauf peine plus lourde encourue en vertu d'une autre législation, il punit d'une amende la commercialisation ou la mise en service d'une machine en violation des §§ 3 à 7 ou du § 9, le manquement d'un organisme notifié à signaler qu'il ne remplit plus les critères, la violation d'une interdiction, et le manquement à l'obligation de remettre des documents, des informations sur la chaîne d'approvisionnement ou des informations sur la propriété d'un site web ou de modifier ou retirer des contenus en ligne, la peine pouvant aller jusqu'à un emprisonnement de 2 ans lorsque la violation est intentionnelle ou commise par négligence grave et a porté atteinte ou mis en danger l'environnement ou visé un avantage économique ; les sociétés peuvent être tenues responsables en vertu du chapitre 5 du code pénal.

Art. 5, Art. 9, Art. 10 and Art. 17c(8); Art. 14, Art. 16 and Annex I point 12; § 10, § 11, § 13, § 14, § 15 and § 17

Liste de contrôle

1. Repérez le type de votre machine à l'article 12 (22 types soumis à limite) ou à l'article 13 (41 types soumis au seul marquage) et vérifiez sa définition à l'annexe I ainsi que tout seuil de puissance, de masse ou de capacité ; un type ne figurant dans aucune des deux listes échappe à la directive (articles 2, 12 et 13 et annexe I).
2. Confirmez que le matériel est mis sur le marché ou mis en service comme unité complète pour un usage extérieur et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule de transport, d'un matériel militaire, de police ou de service d'urgence, ni d'un accessoire non motorisé vendu séparément autre qu'un brise-béton, un pic ou un marteau hydraulique (article 2).
3. Déterminez votre rôle : fabricant, mandataire établi dans la Communauté, ou personne mettant le matériel sur le marché ou le mettant en service lorsque ni l'un ni l'autre n'est établi dans l'Union (article 4).
4. Mesurez le niveau de puissance acoustique avec la norme EN ISO 3744:2010 et le code d'essai acoustique de la partie B correspondant au type, et fixez un niveau de puissance acoustique garanti qui couvre les incertitudes de fabrication et de mesurage ; pour les types soumis à limite dont la conformité diffère entre l'ancienne et la nouvelle méthode, utilisez la méthode antérieure à 2025 et consignez les deux mesures (annexe III).
5. Pour les types soumis à limite, comparez le niveau garanti au tableau de l'article 12 selon la tranche de puissance, de masse ou de largeur de coupe de la machine, en gardant à l'esprit que la valeur de l'étape I s'applique encore aux neuf groupes dont la valeur de l'étape II n'est qu'indicative (article 12).
6. Choisissez la procédure : contrôle interne de l'annexe V pour les types soumis au seul marquage ; annexe VI, VII ou VIII avec un organisme notifié figurant dans NANDO, au Danemark désigné par Miljøstyrelsen, pour les types soumis à limite (article 14 et article 15).
7. Compilez la documentation technique avec les données d'identification, le rapport d'essai acoustique et l'évaluation des incertitudes, et conservez-la avec un spécimen de la déclaration pendant 10 ans après la fabrication du dernier exemplaire (article 8, § 3, et annexe V, point 3).
8. Établissez la déclaration CE de conformité avec les onze mentions de l'annexe II, y compris les niveaux de puissance acoustique mesuré et garanti, et en danois pour le marché danois, où l'arrêté danois présente le même contenu en neuf points (article 8 et annexe II ; arrêté n° 506/2025, § 7, stk. 2 et stk. 3).
9. Apposez le marquage CE et l'indication LWA avec le niveau garanti en dB sous la forme de l'annexe IV, de façon visible, lisible et indélébile, sur chaque exemplaire, et veillez à ce qu'aucun autre marquage ne réduise leur visibilité (article 11 et annexe IV).
10. Assurez-vous qu'un opérateur économique établi dans l'Union est identifié sur le matériel ou ses documents et peut produire la déclaration, la documentation et les informations de conformité pour les autorités de surveillance (règlement (UE) 2019/1020, article 4).

Sources

1. Directive 2000/14/CE, texte consolidé du 30 mai 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02000L0014-20260530>
 2. Directive 2000/14/CE telle que publiée au JO L 162 du 3 juillet 2000 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32000L0014>
 3. Informations documentaires, modifications, rectificatifs et actes abrogés pour le CELEX 32000L0014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32000L0014>
 4. Directive 2005/88/CE modifiant le tableau de l'article 12 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32005L0088>
 5. Règlement (CE) n° 219/2009, procédure de réglementation avec contrôle (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0219>
 6. Règlement (UE) 2019/1243, pouvoirs délégués pour l'annexe III (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1243>
 7. Règlement délégué (UE) 2024/1208 de la Commission remplaçant l'annexe III (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1208>
 8. Directive (UE) 2024/2839 supprimant l'article 16 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2839>
 9. Directive (UE) 2024/2749 relative aux procédures d'urgence (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024L2749>
 10. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
 11. Directive 2006/42/CE relative aux machines, remplaçant la directive 98/37/CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0042>
 12. Règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, abrogeant la directive 2006/42/CE à compter du 20 janvier 2027 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1230>
 13. Décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, remplaçant la décision 93/465/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008D0768>
 14. Émissions sonores des matériels extérieurs, avec les lignes directrices pour l'application de la directive 2000/14/CE mises à jour en juillet 2025 (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/mechanical-engineering/noise-emission-outdoor-equipment_en
 15. Organismes notifiés au titre de la directive 2000/14/CE (NANDO, désormais le Single Market Compliance Space, Commission européenne) — https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=25
 16. Bekendtgørelse nr. 506 af 14. maj 2025 om støj fra maskiner til brug i det fri (maskinstøjsbekendtgørelsen) (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/506>
 17. Bekendtgørelse nr. 1590 af 30. juni 2021 om støj fra maskiner til brug i det fri, abrogé le 22 mai 2025 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1590>
 18. Regler, love og direktiver om støj (Miljøstyrelsen) — <https://mst.dk/erhverv/rent-miljoe-og-sikker-forsyning/stoej/regler-love-og-direktiver-om-stoej>
-

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ond/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.